



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 20/21
Luxembourg, le 25 février 2021

Arrêt dans l'affaire C-129/20
XI/Caisse pour l'avenir des enfants

Un État membre ne peut pas soumettre le droit à un congé parental à l'exigence que le parent ait eu un emploi au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant

L'État membre peut cependant exiger que le parent ait occupé, sans interruption, un emploi pendant une période d'au moins douze mois immédiatement avant le début de ce congé parental

Un litige oppose XI à la Caisse pour l'avenir des enfants (Luxembourg) qui a refusé de lui octroyer le droit à un congé parental pour s'occuper de ses jumeaux au motif qu'elle n'occupait pas un emploi rémunéré le jour de leur naissance.

En septembre 2011, XI avait, en effet, conclu avec le Luxembourg un contrat à durée déterminée de louage de services de chargée d'éducation de l'enseignement postprimaire venant à expiration le 26 janvier 2012. À cette date, elle était désaffiliée des organismes de sécurité sociale. Le 4 mars 2012, alors qu'elle était sans emploi, XI a donné naissance à des jumeaux. Le 14 juin 2012, XI a été admise au bénéfice des indemnités de chômage et a été de ce fait de nouveau affiliée auprès des organismes de sécurité sociale. Après avoir conclu avec le Luxembourg, les 15 septembre 2012 et 1^{er} août 2013, deux contrats à durée déterminée, XI a signé, le 15 septembre 2014, avec cet État membre un contrat à durée indéterminée dans le secteur de l'éducation.

XI a déposé une demande visant à bénéficier d'un congé parental avec début souhaité au 15 septembre 2015. Par décision du 20 mars 2015, cette demande a été rejetée par la Caisse pour l'avenir des enfants en invoquant que l'octroi d'un congé parental est subordonné à la condition que le travailleur soit occupé légalement sur un lieu de travail et affilié à ce titre au régime de sécurité sociale concerné au moment de la naissance de l'enfant.

La Cour de justice doit, à la demande de la Cour de cassation (Luxembourg), déterminer si la directive portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental¹ s'oppose à l'application d'une loi luxembourgeoise qui soumet l'octroi du congé parental à la double condition que le travailleur soit occupé légalement sur un lieu de travail et affilié à ce titre auprès de la sécurité sociale, d'une part, sans interruption pendant au moins douze mois continus précédant immédiatement le début du congé parental et, d'autre part, au moment de la naissance ou de l'accueil du ou des enfants à adopter, le respect de cette seconde condition étant exigé même si la naissance ou l'accueil a eu lieu plus de douze mois précédant le début du congé parental.

La Cour observe, tout d'abord, que les États membres peuvent conditionner l'octroi d'un congé parental à une période de travail préalable qui ne peut dépasser un an et peuvent exiger que cette période soit continue. En outre, dès lors qu'une demande de congé parental vise à obtenir de la part de son demandeur une suspension de sa relation de travail, les États membres peuvent exiger que la période de travail préalable ait lieu immédiatement avant le début du congé parental. La Cour conclut donc que **le droit de l'Union ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui conditionne l'octroi d'un droit à un congé parental à l'occupation sans interruption, par le parent concerné, d'un emploi pendant une période d'au moins douze mois immédiatement avant le début de ce congé parental.**

¹ Directive 2010/18/UE du Conseil, du 8 mars 2010, portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES et abrogeant la directive 96/34/CE (JO 2010, L 68, p. 13).

Sur la condition portant sur l'occupation, par le parent, d'un emploi au moment de la naissance du ou des enfants ou de l'accueil du ou des enfants à adopter, la Cour souligne que le droit à un congé parental est un droit individuel accordé aux travailleurs, hommes ou femmes, en raison de la naissance ou de l'adoption d'un enfant de manière à permettre au parent de prendre soin de celui-ci jusqu'à ce qu'il atteigne un certain âge (ne pouvant dépasser les huit ans). Elle précise que la naissance ou l'adoption d'un enfant et le statut de travailleur de ses parents sont des conditions constitutives d'un droit à un congé parental mais qu'il ne peut être déduit de ces conditions que les parents de l'enfant, pour lequel ce congé est demandé, doivent être des travailleurs au moment de la naissance ou de l'adoption de celui-ci.

La Cour rappelle, ensuite, que la directive a pour objectif la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes en ce qui concerne leurs chances sur le marché du travail et le traitement dans le travail ainsi que de permettre aux parents qui travaillent de mieux concilier leur vie professionnelle, leur vie privée et leur vie familiale. Elle précise également que **le droit individuel de chaque parent travailleur à un congé parental en raison de la naissance ou de l'adoption d'un enfant reflète un droit social de l'Union qui revêt une importance particulière** et a, au demeurant, été inscrit dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Selon la Cour, exclure les parents qui ne travaillaient pas au moment de la naissance ou de l'adoption de leur enfant reviendrait à limiter la possibilité pour eux de prendre un congé parental à un moment ultérieur de leur vie où ils exercent de nouveau un emploi et en auraient besoin pour concilier leurs responsabilités familiale et professionnelle. Une telle exclusion serait contraire au droit individuel de chaque travailleur de disposer d'un congé parental. En outre, la double condition imposée par la législation luxembourgeoise conduit, en réalité, lorsque la naissance ou l'accueil a eu lieu plus de douze mois précédant le début du congé parental, à rallonger la condition relative à la période de travail et/ou à la période d'ancienneté qui ne peut être supérieure à un an. Ainsi, la Cour conclut qu'**un État membre ne peut subordonner le droit à un congé parental d'un parent à la condition que celui-ci travaille au moment de la naissance ou de l'adoption de son enfant.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.